



Arrêt

**n° 162 547 du 23 février 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me I. RUMONGE *loco* Me S. MICHOLT, avocat, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Pour le sieur S.F.S., ci-après dénommé le « requérant » :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde, de confession musulmane (courant sunnite) et proviendriez de la ville de Dohouk, capitale de la province de Dohouk, Région autonome du Kurdistan.

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre épouse, madame [Y.H.K.] (S.P. : [...]), à savoir que vous ayez été surpris par l'ex-mari de votre compagne [H.] qui vous aurait vus et vous auraient photographiés avant de s'approcher de vous pour

insulter et frapper son exéponse. Vous auriez pris la fuite avec votre compagne. Vous l'auriez déposée chez son amie où elle aurait résidé durant 4 jours. Durant ce délai, [H.] et vous auriez été menacé par les frères de [H.], par téléphone, car son ex-mari se serait rendu dans sa famille pour leur montrer la photographie.

Le 30 mai 2013, [H.] et vous, vous vous seriez mariés à la commune de Dohouk et seriez ensuite allés vivre à Mosul chez un de vos amis, où habiterait également une des tantes paternelles de votre épouse.

A titre principal, vous invoquez que votre famille serait également contre votre mariage car [H.] serait votre aînée de 4 ans, et contrairement à vous, ce serait son second mariage.

En juin 2013, Mosul est tombé entre les mains de Dae'ch. Accompagné de votre épouse, vous auriez alors quitté Mosul pour Zakho. Le 9 août 2013, toujours accompagné de votre épouse, vous auriez quitté l'Irak pour la Turquie où vous auriez résidé jusqu'au 12 décembre 2014 ; date de votre départ pour la Belgique où vous seriez arrivés le 17 décembre 2014. Le lendemain, vous avez introduit votre demande d'asile.

En cas de retour, vous dites craindre votre belle-famille en raison du fait que l'ex-mari de votre épouse vous aurait surpris et aurait informé votre belle-famille qui vous reprocherait d'avoir fui avec leur fille et votre famille en raison de la différence d'âge entre vous et votre épouse qui aurait été mariée par la passé.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez des documents attestant de votre identité, nationalité, et aptitude à conduire, à savoir votre carte d'identité, votre certificat de nationalité et deux permis de conduire.

B. Motivation

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

A titre personnel, vous invoquez le fait que votre famille serait contre votre mariage avec votre épouse uniquement parce qu'elle serait votre aînée de 4 ans et qu'il s'agirait de son second mariage, contrairement à vous (Votre audition au CGRA du 03 août 2015, pp. 7, 8, 9). Or, ces motifs ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En outre, rien ne permet de penser qu'en cas de retour vous ne pourriez vous installer dans une ville de votre choix de la région autonome du Kurdistan. Interrogé à ce sujet, vous répondez craindre d'être retrouvé par l'exmari ou la famille de votre épouse (votre audition du 03 août 2015, pp. 9 et 10). Toutefois, le CGRA constate que vous avez vécu un an à Mosul, sans rencontrer de problèmes où résidait une des tantes paternelles de votre épouse (votre audition du 03 août 2015, pp. 9 et 10). Partant, rien ne permet de penser qu'en cas de retour vous ne pourriez-vous installer dans une autre province du Kurdistan irakien et de solliciter et d'obtenir l'aide de vos autorités en cas de besoin.

Pour le reste, force est de constater que vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre épouse (audition au CGRA du 03 août 2015, pp. 7 et 8 et de votre épouse du 30 juin 2015, pp. 10 à 13). Or, j'ai pris envers cette dernière une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. La décision de votre épouse est motivée comme suit :

« Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour, vous dites craindre votre famille en raison du fait que votre ex-mari vous aurait surprise avec [F.] et aurait informé votre famille qui vous reprocherait votre fuite et celle de votre époux

[F.] parce que vous seriez l'ainée de 4 ans de votre époux [F.] et auriez été marié par le passé et qu'il s'agirait du premier mariage de [F.] (votre audition au CGRA du 30 juin 2015, pp. 9, 11 à 13 et audition de votre mari du 03 août 2015, p. 8).

Force est, tout d'abord, de constater que vous auriez quitté l'Irak en août 2014 suite à l'arrivée de Dae'ch à Mosul où vous viviez avec votre époux depuis mai 2013, soit depuis plus d'un an (votre audition au CGRA du 30 juin 2015, pp. 11 à 13 et audition de votre mari du 03 août 2015, p. 8). Or, votre époux et vous êtes originaires de Dohouk, la région autonome du Kurdistan irakien, entité politique, fédérale et autonome du nord de l'Irak, reconnue par la Constitution irakienne de 2005 et par la communauté internationale. Votre demande d'asile est donc analysée par rapport à la Région autonome du Kurdistan irakien.

Force est, ensuite, de constater qu'en cas de retour à la Région autonome du Kurdistan, vous dites craindre victime d'un crime d'honneur (votre audition au CGRA du 30 juin 2015, pp. 11 à 15). En effet, vous auriez décidé de divorcer en 2012, avec l'accord de votre père, en raison des violences conjugales subies de la part de votre exmari (Ibidem). Vous vous seriez mariée en mai 2013 avec [F.] après avoir été surprise avec lui dans un restaurant par votre ex-mari qui aurait informé votre famille de votre relation, et votre père et vos frères vous reprocheraient d'avoir souillé l'honneur familial et ignoreraient votre mariage avec [F.] (Ibid., pp. 11 à 13, votre audition du 03 août 2015, pp. 5, 11 et 12 et audition de votre mari du 03 août 2015, pp. 9 et 10).

Or, il ressort de l'analyse de votre dossier, un certain nombre d'éléments qui empêchent de croire à votre récit d'asile, et partant aux craintes subséquentes alléguées.

En effet, premièrement, il ressort de vos déclarations que votre père aurait accepté votre divorce, avec l'intervention de votre oncle maternel en votre faveur, et après votre divorce, faute de moyens financiers, vous seriez retournée vivre chez vos parents avec vos enfants, dont vous auriez obtenus la garde par décision de juge et vous auriez disposé d'une liberté de mouvement et une vie sociale active (Votre audition au CGRA du 03 août 2015, pp. 5, 6, 7, 8, 9 et 10).

Deuxièmement, vous dites que votre famille, soit votre père et vos frères, vous reprocherait votre relation et fuite avec [F.] qu'ils auraient appris par votre ex-mari le 26 mai 2013 (votre audition au CGRA du 30 juin 2015, pp. 9 et 12 et du 03 août 2015, pp. 5, 8, 11). Toutefois, [F.] et vous êtes mariés depuis le 30 mai 2013, soit quatre jours après. Votre époux déclare que vos familles respectives ignoreraient votre mariage (son audition au CGRA du 03 août 2015, p. 9). Dans la mesure où vous êtes mariés légalement, rien ne permet de penser qu'en cas de retour, vous ne pourriez obtenir une réconciliation avec votre famille via l'intermédiaire de sages, tel que votre oncle maternel (Votre audition au CGRA du 30 juin 2015, p. 11 et du 03 août 2015, pp. 7, 10, 11, 12). Interrogés à ce sujet, votre époux et vous répondez par l'absence de ce genre de démarches car votre famille était à votre recherche et que vous étiez chez votre amie (audition du 03 août 2015, pp. 11 et 12). Votre époux répond que votre famille l'avait menacé de mort lorsqu'elle aurait appris votre relation le 26 mai 2015 (son audition du 03 août 2015, p. 9). Partant, rien ne permet de penser qu'en cas de retour vous ne pourriez entreprendre ces démarches et ce d'autant plus que votre père aurait accepté votre divorce suite à l'intervention de votre oncle maternel qui interviendrait dans ce genre de réconciliations (votre audition au CGRA du 03 août 2015, p. 7). Ajoutons qu'il vous est possible de solliciter l'aide de vos autorités en cas de problèmes éventuels avec votre famille ou celle de votre époux (votre audition au CGRA du 03 août 2015, p. 12). Et ce d'autant plus que vous en avez bénéficié par le passé lors de votre divorce, pour la garde de vos enfants et la plainte déposée contre votre ex-mari que vous avez retirée sur votre propre initiative (Cfr. document farde verte).

Troisièmement, vous dites avoir été mariée à 16-17 ans et avoir subie des violences conjugales durant votre mariage (votre audition au CGRA du 30 juin 2015, p. 10 à 13 et du 03 août 2015, pp. 5, 6). Or, je constate que vous avez obtenu le divorce en octobre 2012 et la garde de vos enfants, qu'après votre divorce vous êtes retournée vivre chez vos parents à Dohouk, où habite également votre ex-mari, avez mené une vie sociale active et disposiez d'une liberté de mouvement (Votre audition au CGRA du 03 août 2015, pp. 5, 6, 7, 8, 9 et 10). Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef des raisons impérieuses, tenant à des persécutions antérieures, qui justifieraient que, nonobstant les années vécues en Irak, vous ne pourriez rentrer dans votre pays d'origine.

Quatrièmement, rien ne permet de penser que vous ne pourriez vous installer dans une autre province de la Région autonome du Kurdistan avec votre époux [F.]. Interrogés à ce sujet, votre époux et vous

répondez craindre d'être retrouvés par vos familles respectives (votre audition du 03 août 2015, pp. 12 et 13 et audition de votre époux du 03 août 2015, p. 9 et 10). Vous justifiez votre réponse en expliquant qu'il y aurait des membres de la famille de votre père, des collègues de votre mari ou une soeur mariée à Zakho (Votre audition au CGRA du 30 juin 2015, pp. 5, 7 à 9 et du 03 août 2015, pp. 12 et 13). Toutefois, le CGRA constate que vous avez vécu un an à Mosul, sans rencontrer de problèmes où résidait une de vos tantes paternelle (votre audition du 30 juin 2015, pp. 5, 7 à 9, du 03 août 2015, p. 12 et audition de votre mari du 03 août 2015, pp. 9 et 10). Partant, rien ne permet de penser qu'en cas de retour vous ne pourriez-vous installer dans une autre province du Kurdistan irakien et de solliciter et d'obtenir l'aide de vos autorités en cas de besoin, comme vous avez pu en bénéficier par le passé.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi du 15 décembre 1980. Il ressort d'une analyse approfondie de la situation par le CEDOCA que même si la sécurité se détériore en Irak depuis le printemps 2013, l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où elle touche certaines des grandes villes. Le niveau de la violence et son impact sur la population varient en outre d'une région à l'autre. D'importantes différences régionales caractérisent en effet le conflit actuel en Irak. C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également de la situation sécuritaire dans la région dont vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la province Dohouk.

Il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie dans le dossier administratif) que la situation dans les quatre provinces septentrionales de Dohouk, Erbil, Sulaymaniya et Halabja, officiellement sous administration du Kurdistan Regional Government (KRG), est toujours nettement plus stable que dans le centre du pays. Cette région, la Kurdistan Region of Iraq (KRI), connaît une certaine stabilité, une cohésion sociale, et des services de sécurité efficaces. Des mêmes informations, il ressort par ailleurs que cette région est en grande partie épargnée par les violences qu'a connues l'Irak en 2014 et 2015.

En ce qui concerne l'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'EIL, il convient de remarquer qu'elle est principalement localisée dans le centre de l'Irak. Les zones où les peshmergas kurdes affrontent les miliciens de l'EIL sont des régions contestées d'où l'armée irakienne s'est massivement retirée en juin 2014 et sur lesquelles les peshmergas kurdes ont repris le contrôle, lors d'une contre-offensive face à l'EI (fin 2014-début 2015).

Ces zones ne ressortissent pas à la région autonome kurde reconnue dans le nord de l'Irak, notamment les quatre provinces du nord sous contrôle du gouvernement régional kurde. Même durant l'offensive lancée par l'EIL dans les régions contestées en août 2014, la frontière de la région autonome kurde n'a pas été franchie. Les combats en cours se déroulent donc exclusivement dans le centre de l'Irak. Les offensives de l'EIL et les contre-offensives des peshmergas, ainsi que les violences qui en sont les corollaires dans les provinces de Ninive, At-Tâ'mîm et Diyala, au centre de l'Irak, n'ont qu'un impact très limité sur les conditions de sécurité dans le nord de l'Irak.

En KRI, les violences terroristes se produisent beaucoup moins souvent qu'ailleurs en Irak. Depuis trois ans, ce sont trois attentats de grande amplitude qui ont été commis en KRI, à savoir en septembre 2013, en novembre 2014 et en avril 2015. Les cibles de ces attentats étaient les services de sécurité, les services publics kurdes et le consulat américain à Erbil. Ces attentats n'ont fait qu'un nombre limité de victimes civiles. Par ailleurs, des attentats de faible amplitude et des attentats ciblés y sont commis sporadiquement. Ces rares actes de terrorisme ne visent généralement pas les civils mais des services publics et des services de sécurité. Cette situation se traduit par d'importants flux de réfugiés vers le nord de l'Irak. L'arrivée de plus de 243.000 réfugiés syriens et de plus d'un million d'IDP venus du centre de l'Irak, qui ont fui l'offensive de l'EI, n'a cependant pas d'impact sur les conditions de sécurité en KRI. Néanmoins, avec l'afflux de centaines de milliers d'IDP dans la région, les mesures de sécurité appliquées en KRI ont été renforcées. Le nombre des checkpoints s'est accru et les contrôles de sécurité se sont intensifiés, de crainte d'une infiltration de combattants de l'EI parmi les IDP d'origine arabe.

Outre le différend concernant la répartition des richesses pétrolières et des autres richesses naturelles, c'est l'avenir des « régions contestées » qui aiguise les tensions entre la KRI et le gouvernement central irakien. Cependant, celles-ci n'ont que peu d'impact sur la sécurité des populations civiles dans le nord de l'Irak, d'autant que le gouvernement fédéral a besoin des troupes kurdes dans sa lutte contre l'EIL.

Le 25 juillet 2015, après deux années de cessez-le-feu, les hostilités ont repris entre la Turquie et le PKK. Depuis lors, l'armée turque procède de nouveau à des attaques aériennes sur des cibles relevant du PKK dans le Nord de l'Irak. Ces opérations consistent essentiellement en des bombardements aériens de bases du PKK dans la zone montagneuse et faiblement peuplée frontalière de la Turquie. Si ces opérations touchent les villages kurdes voisins, l'on observe surtout des dégâts matériels aux terres agricoles et aux habitations. Dans ce contexte, le nombre de victimes civiles est limité.

Pour être complet, notons que le nord de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak et qu'un vol vers ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport international de Bagdad. Les villes de Bassora, Nadjaf, Arbil et Suleymaniah, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales ou kurdes, disposent également d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner en Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohouk, Erbil et Sulaymaniya de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la Loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez des documents attestant de votre identité et nationalité, à savoir votre carte d'identité, votre certificat de nationalité. Vous déposez, également, un document attestant de votre état civil actuel, à savoir un acte de mariage avec [F.] (en arabe et en kurde). Vous déposez, enfin, des documents attestant de votre divorce, du fait que vous avez obtenu la garde de vos enfants, de la plainte que vous avez déposée en novembre 2012 contre votre ex-mari, du fait que vous avez retiré cette plainte, des sanctions prises par vos autorités à l'encontre de votre ex-mari pour ne pas vous avoir rendus deux de vos enfants alors que vous en aviez la garde, à savoir des arrêts de tribunaux, un mandat d'arrêt et des mandats de perquisitions à l'encontre de votre ex-mari, la plainte que vous avez déposée contre ex-mari, un document médical, un retrait de plainte. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente. Partant, l'ensemble de ces documents ne permet pas de renverser les arguments développés supra ni de considérer différemment la présente.

Je tiens à vous signaler que j'ai pris envers votre époux, [F.], une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. »

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation par le CEDOCA que même si la sécurité se détériore en Irak depuis le printemps 2013, l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où elle touche certaines des grandes villes. Le niveau de la violence et son impact sur la population varient en outre d'une région à l'autre. D'importantes différences régionales caractérisent en effet le conflit actuel en Irak. C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également de la situation sécuritaire dans la région dont vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la province Dohouk.

Il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie dans le dossier administratif) que la situation dans les quatre provinces septentrionales de Dohouk, Erbil, Sulaymaniya et Halabja,

officiellement sous administration du Kurdistan Regional Government (KRG), est toujours nettement plus stable que dans le centre du pays. Cette région, la Kurdistan Region of Iraq (KRI), connaît une certaine stabilité, une cohésion sociale, et des services de sécurité efficaces. Des mêmes informations, il ressort par ailleurs que cette région est en grande partie épargnée par les violences qu'a connues l'Irak en 2014 et 2015.

En ce qui concerne l'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'EIL, il convient de remarquer qu'elle est principalement localisée dans le centre de l'Irak. Les zones où les peshmergas kurdes affrontent les miliciens de l'EIL sont des régions contestées d'où l'armée irakienne s'est massivement retirée en juin 2014 et sur lesquelles les peshmergas kurdes ont repris le contrôle, lors d'une contre-offensive face à l'EI (fin 2014-début 2015).

Ces zones ne ressortissent pas à la région autonome kurde reconnue dans le nord de l'Irak, notamment les quatre provinces du nord sous contrôle du gouvernement régional kurde. Même durant l'offensive lancée par l'EIL dans les régions contestées en août 2014, la frontière de la région autonome kurde n'a pas été franchie. Les combats en cours se déroulent donc exclusivement dans le centre de l'Irak. Les offensives de l'EIL et les contre-offensives des peshmergas, ainsi que les violences qui en sont les corollaires dans les provinces de Ninive, At-Tâ'mîm et Diyala, au centre de l'Irak, n'ont qu'un impact très limité sur les conditions de sécurité dans le nord de l'Irak.

En KRI, les violences terroristes se produisent beaucoup moins souvent qu'ailleurs en Irak. Depuis trois ans, ce sont trois attentats de grande amplitude qui ont été commis en KRI, à savoir en septembre 2013, en novembre 2014 et en avril 2015. Les cibles de ces attentats étaient les services de sécurité, les services publics kurdes et le consulat américain à Erbil. Ces attentats n'ont fait qu'un nombre limité de victimes civiles. Par ailleurs, des attentats de faible amplitude et des attentats ciblés y sont commis sporadiquement. Ces rares actes de terrorisme ne visent généralement pas les civils mais des services publics et des services de sécurité. Cette situation se traduit par d'importants flux de réfugiés vers le nord de l'Irak. L'arrivée de plus de 243.000 réfugiés syriens et de plus d'un million d'IDP venus du centre de l'Irak, qui ont fui l'offensive de l'EI, n'a cependant pas d'impact sur les conditions de sécurité en KRI. Néanmoins, avec l'afflux de centaines de milliers d'IDP dans la région, les mesures de sécurité appliquées en KRI ont été renforcées. Le nombre des checkpoints s'est accru et les contrôles de sécurité se sont intensifiés, de crainte d'une infiltration de combattants de l'EI parmi les IDP d'origine arabe.

Outre le différend concernant la répartition des richesses pétrolières et des autres richesses naturelles, c'est l'avenir des « régions contestées » qui aiguise les tensions entre la KRI et le gouvernement central irakien. Cependant, celles-ci n'ont que peu d'impact sur la sécurité des populations civiles dans le nord de l'Irak, d'autant que le gouvernement fédéral a besoin des troupes kurdes dans sa lutte contre l'EIL.

Le 25 juillet 2015, après deux années de cessez-le-feu, les hostilités ont repris entre la Turquie et le PKK. Depuis lors, l'armée turque procède de nouveau à des attaques aériennes sur des cibles relevant du PKK dans le Nord de l'Irak. Ces opérations consistent essentiellement en des bombardements aériens de bases du PKK dans la zone montagneuse et faiblement peuplée frontalière de la Turquie. Si ces opérations touchent les villages kurdes voisins, l'on observe surtout des dégâts matériels aux terres agricoles et aux habitations. Dans ce contexte, le nombre de victimes civiles est limité.

Pour être complet, notons que le nord de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak et qu'un vol vers ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport international de Bagdad. Les villes de Bassora, Nadjaf, Arbil et Suleymaniah, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales ou kurdes, disposent également d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner en Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohouk, Erbil et Sulaymaniya de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la Loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez des documents attestant de votre identité, nationalité et de votre aptitude à conduire, à savoir votre carte d'identité, votre certificat de nationalité et deux permis de conduire. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente. Partant, l'ensemble de ces documents ne permet pas de renverser les arguments développés supra ni de considérer différemment la présente.

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre épouse, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Et pour dame Y.H.K., ci-après dénommée la « requérante » :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde, de confession musulmane et proviendriez de la ville de Dohouk, capitale de la province de Dohouk, Région autonome du Kurdistan.

En 1984, votre famille aurait fui l'Irak pour l'Iran pour des raisons que vous ignorez. Vous seriez retournée en Irak avec votre famille en 1999 et vous vous seriez installé dans votre ville d'origine, à Dohouk située dans la province de Dohouk.

En 2000, alors âgée de 16 ans, vous auriez été mariée à Abderrahman Ahmed Osman, le fils de votre tante maternelle, contre votre gré. Votre époux vous aurait battue, insultée et injuriée durant votre mariage. Vous en auriez informé votre famille qui vous aurait dit de patienter et aurait à plusieurs reprises parlé avec votre mari lui demandant d'arrêter de vous maltraiter. Vous auriez quitté le domicile conjugal plusieurs fois pour aller chez votre famille mais vous auriez été conduite chez votre mari par vos frères. Vous auriez fait deux tentatives de suicide – chez vos parents et chez votre mari - en raison de ces maltraitances.

Depuis 2005, vous auriez demandé à votre oncle résidant aux Pays-Bas de vous envoyer une demande de visa pour quitter l'Irak, et en 2011, vous lui auriez réitéré cette demande. Sa compagne vous aurait envoyé une demande de visa qui aurait été refusé car vous n'avez aucun lien familial avec cette personne.

En 2012, votre mari vous aurait battue et auriez été blessée. Votre fille aurait informé la voisine qui vous aurait conduite à l'hôpital. Sur votre demande, elle aurait informé votre mère. Votre père aurait alors décidé que vous restiez chez lui ; ce que vous auriez fait durant 6 à 7 mois. Durant ce temps, votre oncle maternel, un sage, intervenant dans le cadre des réconciliations, serait intervenu et aurait convaincu votre père. En août 2012, vous auriez demandé le divorce qui aurait été prononcé en octobre 2012. En janvier 2013, vous auriez également obtenu la garde de vos trois enfants et votre mari aurait été contraint par le juge de vous ramener deux de vos enfants qu'il avait emmenés. Après votre divorce, en novembre 2012, votre mari vous aurait croisée à la commission médicale comme demandé par le juge pour la garde de vos enfants. Il vous aurait battue. Vous avez porté plainte contre lui. Votre mari ne se serait pas présenté à la commission médicale comme demandé par le juge et un mandat d'arrêt aurait été émis à son encontre et plusieurs perquisitions auraient été effectuées à son domicile. Il se serait rendu au poste de police de sa propre initiative en décembre 2012. Après réconciliation avec lui, vous avez retiré, en janvier 2013, votre plainte contre lui.

Après votre divorce, vous vous seriez installée avec vos trois enfants chez votre famille. Vous auriez repris des études en informatique et, le 21 mars 2013, lors d'une sortie familiale à Zakho, pour la fête de norouz – fête du nouvel an du calendrier persan -, vous auriez rencontré Souleiman [F.] Salih (S.P. : 7. 997. 693). Vous auriez échangé vos numéros de téléphone et auriez eu de longues conversations jusqu'au jour où vous auriez décidé de vous rencontrer. Le 26 mars 2013, vous vous seriez donné

rendez-vous dans un restaurant en périphérie de Dohouk. Votre ex-mari vous aurait vus et vous auraient photographiés avant de s'approcher de vous pour vous insulter et frapper. [F.] et vous auriez pris la fuite. Il vous aurait déposée chez votre amie où vous auriez résidé durant 4 jours. Durant ce délai, votre frère vous aurait contacté pour vous menacer de mort car votre ex-mari se serait rendu dans votre famille pour leur montrer la photographie en leur disant que vous auriez divorcé en raison de votre relation avec [F.]. Il aurait pris vos enfants qui vivraient actuellement chez leur tante paternelle depuis le remariage de votre ex-mari. Votre soeur vous aurait informée de tout cela. Depuis, votre entourage reprocherait à votre famille votre fuite.

Le 30 mai 2013, [F.] et vous vous seriez mariés à la commune de Dohouk et seriez ensuite allés vivre à Mosul chez un ami de [F.], où habiterait également une de vos tantes paternelles.

La famille de [F.] aurait également été contre votre mariage car vous auriez été mariée par le passée.

En juin 2013, Mosul est tombé entre les mains de Dae'ch. Accompagnée de votre époux, [F.], vous auriez alors quitté Mosul pour Zakho. Le 9 août 2013, toujours accompagné de votre époux, vous auriez quitté l'Irak pour la Turquie où vous auriez résidé jusqu'au 12 décembre 2014 ; date de votre départ pour la Belgique où vous seriez arrivés le 17 décembre 2014. Le lendemain, vous avez introduit votre demande d'asile.

En cas de retour, vous dites craindre votre famille en raison du fait que votre ex-mari vous aurait surprise avec [F.]. Il aurait en effet informé votre famille qui vous reprocherait votre fuite et celle de votre époux parce que vous seriez son ainée de 4 ans et que vous auriez déjà ariée par le passé (alors qu'il s'agirait du premier mariage de [F.]).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez des documents, en langue arabe et kurde, attestant de votre identité, nationalité, de votre divorce, de votre état civil actuel, du fait que vous avez obtenu la garde de vos enfants, de votre plainte contre votre ex-mari pour coups et blessures et des mesures prises par vos autorités à l'encontre de votre ex-mari pour non-respect de l'arrêt concernant la garde de vos enfants.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour, vous dites craindre votre famille en raison du fait que votre ex-mari vous aurait surprise avec [F.] et aurait informé votre famille qui vous reprocherait votre fuite et celle de votre époux [F.] parce que vous seriez l'ainée de 4 ans de votre époux [F.] et auriez été marié par le passé et qu'il s'agirait du premier mariage de [F.] (votre audition au CGRA du 30 juin 2015, pp. 9, 11 à 13 et audition de votre mari du 03 août 2015, p. 8).

Force est, tout d'abord, de constater que vous auriez quitté l'Irak en août 2014 suite à l'arrivée de Dae'ch à Mosul où vous viviez avec votre époux depuis mai 2013, soit depuis plus d'un an (votre audition au CGRA du 30 juin 2015, pp. 11 à 13 et audition de votre mari du 03 août 2015, p. 8). Or, votre époux et vous êtes originaires de Dohouk, la région autonome du Kurdistan irakien, entité politique, fédérale et autonome du nord de l'Irak, reconnue par la Constitution irakienne de 2005 et par la communauté internationale. Votre demande d'asile est donc analysée par rapport à la Région autonome du Kurdistan irakien.

Force est, ensuite, de constater qu'en cas de retour à la Région autonome du Kurdistan, vous dites craindre victime d'un crime d'honneur (votre audition au CGRA du 30 juin 2015, pp. 11 à 15). En effet, vous auriez décidé de divorcer en 2012, avec l'accord de votre père, en raison des violences conjugales subies de la part de votre ex-mari (Ibidem). Vous vous seriez mariée en mai 2013 avec [F.] après avoir été surprise avec lui dans un restaurant par votre ex-mari qui aurait informé votre famille de votre relation, et votre père et vos frères vous reprocheraient d'avoir souillé l'honneur familial et ignoreraient

votre mariage avec [F.] (Ibid., pp. 11 à 13, votre audition du 03 août 2015, pp. 5, 11 et 12 et audition de votre mari du 03 août 2015, pp. 9 et 10).

Or, il ressort de l'analyse de votre dossier, un certain nombre d'éléments qui empêchent de croire à votre récit d'asile, et partant aux craintes subséquentes alléguées.

En effet, premièrement, il ressort de vos déclarations que votre père aurait accepté votre divorce, avec l'intervention de votre oncle maternel en votre faveur, et après votre divorce, faute de moyens financiers, vous seriez retournée vivre chez vos parents avec vos enfants, dont vous auriez obtenus la garde par décision de juge et vous auriez disposé d'une liberté de mouvement et une vie sociale active (Votre audition au CGRA du 03 août 2015, pp. 5, 6, 7, 8, 9 et 10).

Deuxièmement, vous dites que votre famille, soit votre père et vos frères, vous reprocherait votre relation et fuite avec [F.] qu'ils auraient appris par votre ex-mari le 26 mai 2013 (votre audition au CGRA du 30 juin 2015, pp. 9 et 12 et du 03 août 2015, pp. 5, 8, 11). Toutefois, [F.] et vous êtes mariés depuis le 30 mai 2013, soit quatre jours après. Votre époux déclare que vos familles respectives ignoreraient votre mariage (son audition au CGRA du 03 août 2015, p. 9). Dans la mesure où vous êtes mariés légalement, rien ne permet de penser qu'en cas de retour, vous ne pourriez obtenir une réconciliation avec votre famille via l'intermédiaire de sages, tel que votre oncle maternel (Votre audition au CGRA du 30 juin 2015, p. 11 et du 03 août 2015, pp. 7, 10, 11, 12). Interrogés à ce sujet, votre époux et vous répondez par l'absence de ce genre de démarches car votre famille était à votre recherche et que vous étiez chez votre amie (audition du 03 août 2015, pp. 11 et 12). Votre époux répond que votre famille l'avait menacé de mort lorsqu'elle aurait appris votre relation le 26 mai 2013 (son audition du 03 août 2015, p. 9). Partant, rien ne permet de penser qu'en cas de retour vous ne pourriez entreprendre ces démarches et ce d'autant plus que votre père aurait accepté votre divorce suite à l'intervention de votre oncle maternel qui interviendrait dans ce genre de réconciliations (votre audition au CGRA du 03 août 2015, p. 7). Ajoutons qu'il vous est possible de solliciter l'aide de vos autorités en cas de problèmes éventuels avec votre famille ou celle de votre époux (votre audition au CGRA du 03 août 2015, p. 12). Et ce d'autant plus que vous en avez bénéficié par le passé lors de votre divorce, pour la garde de vos enfants et la plainte déposée contre votre ex-mari que vous avez retirée sur votre propre initiative (Cfr. document farde verte).

Troisièmement, vous dites avoir été mariée à 16-17 ans et avoir subie des violences conjugales durant votre mariage (votre audition au CGRA du 30 juin 2015, p. 10 à 13 et du 03 août 2015, pp. 5, 6). Or, je constate que vous avez obtenu le divorce en octobre 2012 et la garde de vos enfants, qu'après votre divorce vous êtes retournée vivre chez vos parents à Dohouk, où habite également votre ex-mari, avez mené une vie sociale active et disposiez d'une liberté de mouvement (Votre audition au CGRA du 03 août 2015, pp. 5, 6, 7, 8, 9 et 10). Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef des raisons impérieuses, tenant à des persécutions antérieures, qui justifieraient que, nonobstant les années vécues en Irak, vous ne pourriez rentrer dans votre pays d'origine.

Quatrièmement, rien ne permet de penser que vous ne pourriez vous installer dans une autre province de la Région autonome du Kurdistan avec votre époux [F.]. Interrogés à ce sujet, votre époux et vous répondez craindre d'être retrouvés par vos familles respectives (votre audition du 03 août 2015, pp. 12 et 13 et audition de votre époux du 03 août 2015, p. 9 et 10). Vous justifiez votre réponse en expliquant qu'il y aurait des membres de la famille de votre père, des collègues de votre mari ou une sœur mariée à Zakho (Votre audition au CGRA du 30 juin 2015, pp. 5, 7 à 9 et du 03 août 2015, pp. 12 et 13). Toutefois, le CGRA constate que vous avez vécu un an à Mosul, sans rencontrer de problèmes où résidait une de vos tantes paternelle (votre audition du 30 juin 2015, pp. 5, 7 à 9, du 03 août 2015, p. 12 et audition de votre mari du 03 août 2015, pp. 9 et 10). Partant, rien ne permet de penser qu'en cas de retour vous ne pourriez-vous installer dans une autre province du Kurdistan irakien et de solliciter et d'obtenir l'aide de vos autorités en cas de besoin, comme vous avez pu en bénéficier par le passé.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi du 15 décembre 1980. I

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation par le CEDOCA que même si la sécurité se détériore en Irak depuis le printemps 2013, l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme

concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où elle touche certaines des grandes villes. Le niveau de la violence et son impact sur la population varient en outre d'une région à l'autre. D'importantes différences régionales caractérisent en effet le conflit actuel en Irak. C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également de la situation sécuritaire dans la région dont vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la province Dohouk.

Il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie dans le dossier administratif) que la situation dans les quatre provinces septentrionales de Dohouk, Erbil, Sulaymaniya et Halabja, officiellement sous administration du Kurdistan Regional Government (KRG), est toujours nettement plus stable que dans le centre du pays. Cette région, la Kurdistan Region of Iraq (KRI), connaît une certaine stabilité, une cohésion sociale, et des services de sécurité efficaces. Des mêmes informations, il ressort par ailleurs que cette région est en grande partie épargnée par les violences qu'a connues l'Irak en 2014 et 2015.

En ce qui concerne l'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'EIL, il convient de remarquer qu'elle est principalement localisée dans le centre de l'Irak. Les zones où les peshmergas kurdes affrontent les miliciens de l'EIL sont des régions contestées d'où l'armée irakienne s'est massivement retirée en juin 2014 et sur lesquelles les peshmergas kurdes ont repris le contrôle, lors d'une contre-offensive face à l'EI (fin 2014-début 2015).

Ces zones ne ressortissent pas à la région autonome kurde reconnue dans le nord de l'Irak, notamment les quatre provinces du nord sous contrôle du gouvernement régional kurde. Même durant l'offensive lancée par l'EIL dans les régions contestées en août 2014, la frontière de la région autonome kurde n'a pas été franchie. Les combats en cours se déroulent donc exclusivement dans le centre de l'Irak. Les offensives de l'EIL et les contre-offensives des peshmergas, ainsi que les violences qui en sont les corollaires dans les provinces de Ninive, At-Tâ'mîm et Diyala, au centre de l'Irak, n'ont qu'un impact très limité sur les conditions de sécurité dans le nord de l'Irak.

En KRI, les violences terroristes se produisent beaucoup moins souvent qu'ailleurs en Irak. Depuis trois ans, ce sont trois attentats de grande amplitude qui ont été commis en KRI, à savoir en septembre 2013, en novembre 2014 et en avril 2015. Les cibles de ces attentats étaient les services de sécurité, les services publics kurdes et le consulat américain à Erbil. Ces attentats n'ont fait qu'un nombre limité de victimes civiles. Par ailleurs, des attentats de faible amplitude et des attentats ciblés y sont commis sporadiquement. Ces rares actes de terrorisme ne visent généralement pas les civils mais des services publics et des services de sécurité. Cette situation se traduit par d'importants flux de réfugiés vers le nord de l'Irak. L'arrivée de plus de 243.000 réfugiés syriens et de plus d'un million d'IDP venus du centre de l'Irak, qui ont fui l'offensive de l'EI, n'a cependant pas d'impact sur les conditions de sécurité en KRI. Néanmoins, avec l'afflux de centaines de milliers d'IDP dans la région, les mesures de sécurité appliquées en KRI ont été renforcées. Le nombre des checkpoints s'est accru et les contrôles de sécurité se sont intensifiés, de crainte d'une infiltration de combattants de l'EI parmi les IDP d'origine arabe.

Outre le différend concernant la répartition des richesses pétrolières et des autres richesses naturelles, c'est l'avenir des « régions contestées » qui aiguise les tensions entre la KRI et le gouvernement central irakien. Cependant, celles-ci n'ont que peu d'impact sur la sécurité des populations civiles dans le nord de l'Irak, d'autant que le gouvernement fédéral a besoin des troupes kurdes dans sa lutte contre l'EIL.

Le 25 juillet 2015, après deux années de cessez-le-feu, les hostilités ont repris entre la Turquie et le PKK. Depuis lors, l'armée turque procède de nouveau à des attaques aériennes sur des cibles relevant du PKK dans le Nord de l'Irak. Ces opérations consistent essentiellement en des bombardements aériens de bases du PKK dans la zone montagneuse et faiblement peuplée frontalière de la Turquie. Si ces opérations touchent les villages kurdes voisins, l'on observe surtout des dégâts matériels aux terres agricoles et aux habitations. Dans ce contexte, le nombre de victimes civiles est limité.

Pour être complet, notons que le nord de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak et qu'un vol vers ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport international de Bagdad. Les villes de Bassora, Nadjaf, Arbil et Suleymaniah, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales ou kurdes, disposent également d'un aéroport international et sont

facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner en Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohouk, Erbil et Sulaymaniya de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la Loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez des documents attestant de votre identité et nationalité, à savoir votre carte d'identité, votre certificat de nationalité. Vous déposez, également, un document attestant de votre état civil actuel, à savoir un acte de mariage avec [F.] (en arabe et en kurde). Vous déposez, enfin, des documents attestant de votre divorce, du fait que vous avez obtenu la garde de vos enfants, de la plainte que vous avez déposée en novembre 2012 contre votre ex-mari, du fait que vous avez retiré cette plainte, des sanctions prises par vos autorités à l'encontre de votre ex-mari pour ne pas vous avoir rendus deux de vos enfants alors que vous en aviez la garde, à savoir des arrêts de tribunaux, un mandat d'arrêt et des mandats de perquisitions à l'encontre de votre ex-mari, la plainte que vous avez déposée contre ex-mari, un document médical, un retrait de plainte. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente. Partant, l'ensemble de ces documents ne permet pas de renverser les arguments développés supra ni de considérer différemment la présente.

Je tiens à vous signaler que j'ai pris envers votre époux, [F.], une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. La requête

2.1. Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment l'exposé des faits figurant dans les décisions litigieuses.

2.2. Elles prennent un premier moyen de la « *Violation de l'article 48/3 de la Loi des étrangers [lire : la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »]; Violation de l'article 48/7 de la Loi des étrangers ; Violation de l'article 1 A de la Convention des réfugiés de Genève; Violation du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle ; Violation du devoir de diligence ; Violation de la force de chose jugée ».*

2.3. Elles prennent un second moyen de la « *Violation de l'article 48/4 c de la Loi des étrangers et de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de la protection accordée (protection subsidiaire) ; Violation du devoir de motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle ».*

2.4. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions litigieuses au regard des circonstances particulières des causes.

2.5. En conclusion, elles sollicitent, à titre principal, « *D'annuler les décisions [attaquées], et de les réformer, et d'accorder aux requérants le statut de réfugié conformément à la Convention des réfugiés de Genève et l'article 48/3 de la Loi des étrangers, au moins d'annuler les décisions et de les renvoyer au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides pour suite d'enquête ».* A titre subsidiaire, elles demandent « *D'annuler [les décisions attaquées], et de [les] réformer, et d'accorder aux requérants la protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la Loi des étrangers ».*

2.6. Les parties requérantes joignent à leur requête les douze documents suivants :

(1) UN General Assembly, Human Rights Council, thirtieth session, agenda item 10, Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights: Technical assistance provided to assist in the promotion and protection of human rights in Iraq, 27 July 2015; ;

(2) Ministerie van Buitenlandse Zaken: Ambtsbericht Veiligheidssituatie in Irak, april 2015, à consulter sur file:///C:/Users/Ilse/Downloads/ambtsbericht-veiligheidssituatie-in-irak.pdf ;

(3) Begikhani, Gill & Hague, “ Honour-based Violence (HBV) and Honour-based Killings in Iraqi Kurdistan and in the Kurdish Diaspora in the UK”, 2010, p. 26, 37, 42, 51 à consulter sur http://www.roehampton.ac.uk/uploadedFiles/Pages_Assets/PDFs_and_Word_Docs/Staff_Profiles/Aisha-Gill/Report_HBV_IK_UK_KurdishDiaspora_MCopy_December_webcirculationonly.pdf ;

(4) Affaires étrangères : Conseil aux voyageurs Irak, à consulter sur http://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager_a_letranger/conseils_par_destination/asia/irak/ra_irak.jsp ;

(5) Reliefweb : 24 killed in Baghdad suicide attack claimed by IS, à consulter sur <http://reliefweb.int/report/iraq/suicide-attack-baghdad-kills-24-police> ;

(6) UNHCR The UN Refugee Agency – UNHCR position on returns to Iraq, octobre 2014, à consulter sur <http://www.refworld.org/docid/544e4b3c4.html> ;

(7) BBC News : Iraq crisis : Shia militia show of force raises tensions, à consulter sur <http://www.bbc.com/news/world-middle-east-27953312>;

(8) Dozens of people killed in Turkish Air Force strikes on PKK positions in Turkey and northern Iraq”, à consulter sur http://www.ecoi.net/local_link/313072/437401_en.html;

(9) Nearly 60 persons killed in clashes between Turkish security forces and PKK fighters in South-East Turkey and in Northern Iraq, à consulter sur http://www.ecoi.net/local_link/312641/436900_en.html;

(10) “Sulaymaniyah province: at least 2 people killed during three days of violence in Kurdistan region, à consulter sur http://www.ecoi.net/local_link/313077/437406_en.html,

(11) “Islamic State (IS) militants fired mortar rounds containing mustard agent at Kurdish peshmerga fighters in northern Iraq, Kurdish officials say.”, à consulter sur <http://www.bbc.com/news/world-middle-east-3447123>”

(12) Reliefweb: Iraq car bombs kill 50, rare attack in south, à consulter sur <http://reliefweb.int/report/iraq/iraq-car-bombs-kill-50-rare-attack-south>.

3. Remarques préalables

En ce que le premier moyen est pris de la violation de « *la force de chose jugée* », force est de constater que les parties requérantes n'indiquent pas de quel arrêt antérieur du Conseil l'autorité aurait été méconnue en telle sorte que cet aspect du moyen est irrecevable.

4. L'examen des recours

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, la requérante fonde sa demande d'asile sur la crainte de faire l'objet d'un crime d'honneur de la part de sa famille qui lui reprocherait d'avoir souillé l'honneur de la famille après que son ex-mari l'ait surprise en compagnie d'un homme et l'ait dénoncée à sa famille, prétendant que la relation de celui-ci avec son ex-épouse est la véritable cause de leur divorce. Le requérant, quant à lui, fonde sa demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par son épouse en ajoutant que sa famille lui reproche son mariage avec la requérante en raison notamment de leur différence d'âge.

4.3. La partie défenderesse refuse d'accorder la protection internationale au requérant estimant que les faits que ce dernier invoque ne peuvent conduire à l'octroi de ladite protection ; rien ne permettant de penser qu'en cas de retour le requérant ne puisse s'installer dans une autre ville de la Région autonome du Kurdistan. Elle indique qu'une décision de refus a été prise à l'encontre de son épouse et qu'elle s'y réfère dès lors que le requérant fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux invoqués par son

épouse. Quant à la requérante, la partie défenderesse refuse de lui accorder la protection internationale en indiquant qu'« *un certain nombre d'éléments [...] empêchent de croire à [son] récit d'asile, et partant aux craintes subséquentes alléguées* ». À cet égard, elle relève le fait que le père de la requérante aurait accepté le divorce de celle-ci ; que, dans la mesure où la requérante s'est mariée avec le requérant, une réconciliation est possible avec sa famille et lui reproche au demeurant de n'avoir pas entrepris de démarches en ce sens ; que dès lors que la requérante a obtenu le divorce et la garde de ses enfants il n'est pas permis de croire en l'existence dans son chef de raisons impérieuses, liées à des persécutions antérieures, qui justifieraient qu'elle ne puisse rentrer dans son pays d'origine ; que la requérante peut s'installer avec son mari dans une autre province de la Région autonome du Kurdistan et le cas échéant solliciter l'intervention des autorités nationales. Elle précise qu'au vu des informations en sa possession, la région de Kurdistan Irakien connaît une certaine stabilité, une cohésion sociale, et des services de sécurité efficaces ; que cette région est en grande partie épargnée par les violences qu'a connues l'Irak en 2014 et 2015. Elle conclut que les civils ne courent pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que les divers documents déposés par les requérants ne sont pas remis en cause et ne permettent pas de modifier le sens des décisions attaquées.

4.4. Les parties requérantes contestent la motivation des décisions attaquées. Dans un premier moyen, elles estiment que la partie défenderesse considère à tort que les récits des événements ayant provoqués le départ des requérants de l'Irak sont peu convaincants et peu plausibles pour qu'ils soient accrédités. Elles affirment que la partie défenderesse « *part de mauvaises suppositions* ». Après un bref rappel de l'incident qui se serait produit au restaurant où les requérants auraient été photographiés par l'ex-mari de la requérante, elles estiment risquer de faire l'objet, en cas de retour en Irak, des mauvais traitements pour lesquelles l'Etat ne peut pas leur offrir une protection suffisante. Elles s'appuient sur le rapport du 27 juillet 2015 de « *Human Rights Council* », Assemblée Générale des Nations Unies (voir le document renseigné comme pièce 1 des pièces annexées au recours) pour soutenir que, s'agissant de crime d'honneur, « *[...] la vengeance d'honneur s'applique souvent en Iraq. [que d']après le HCNUR beaucoup de femmes et de filles risquent d'être tuées suite à une accusation d'avoir fait honte à la famille par un comportement qui ne correspond pas aux valeurs et normes en vigueur dans la société ; [que d]ans l'article 111 du Code pénal de 1969 « l'honneur » est toujours indiqué comme une cause de défense légitime s'il s'agit de violence contre des femmes ou des membres de la famille ; [que c]haque année, des centaines de femmes meurent [...] par cause de vengeance d'honneur [qu'e]n plus, les unités pour la protection de la famille de la police irakienne manquent du personnel [de sorte que] beaucoup de femmes portant plainte suite à une vengeance d'honneur, ne sont pas écoutées ou sont même hébergées dans des prisons pour femmes* ». Elles soulignent que ledit rapport fait état de ce que la pleine réalisation des droits des femmes dans la Région de Kurdistan Irakien se heurte à plusieurs facteurs dont un enracinement profond des normes patriarcales et une culture du silence. Elles citent également quelques extraits d'autres sources qui témoignent des risques de crimes d'honneur que les femmes encourent au Kurdistan (voir les documents renseignés comme pièces 5 et 6 annexés à la requête).

4.5. En ce qui concerne le motif tiré de ce que le père de la requérante aurait accepté le divorce de celle-ci, les parties requérantes répondent que les parents de la requérante avaient finalement accepté le divorce après que celle-ci ait été hospitalisée à cause des graves blessures infligées par son ex-mari, ce qui avait créé un motif légitime de divorce, mais cela n'implique pas que la requérante obtenait pour autant la liberté de mouvement. Elle devait rester chez ses parents et surtout ne pas se remarier. Quant à la question de la réconciliation, au besoin par le biais de l'intervention de l'oncle de la requérante, elles soutiennent que la famille de la requérante est furieuse à cause de la relation qu'entretiennent les requérants. De plus, « *la situation s'est complètement aggravée lorsque la [...] requérante a été surprise en compagnie du [...] requérant dans un restaurant. Si [celui-ci] avait officiellement fait une demande en mariage, on aurait peut-être encore pu sauver la situation. Mais le couple avait été surpris au restaurant et l'ex-mari de la [...] requérante a crié sur les toits que la relation avec le [...] requérant était la vraie raison de leur divorce* ». Elles ajoutent qu'aucune chance de médiation de l'oncle de la requérante n'existe dès lors que celui-ci est en phase avec le père de la requérante et considère lui-même la requérante comme une femme qui a détruit l'honneur de la famille. Elles font valoir comme circonstance aggravante le fait que la requérante est enceinte des œuvres du requérant et que l'enfant à naître sera considéré comme un bâtard.

4.6. En ce que les décisions attaquées font état de la protection des autorités nationales et de l'alternative de réinstallation interne, les parties requérantes font grief à la partie défenderesse d'« *oublier* » que le gouvernement ne se mêle pas des problèmes familiaux. Elles se réfèrent aux

informations déjà citées et soutiennent que les crimes d'honneur restent souvent impunis. S'agissant de la possibilité de « *fuite interne* », elles rappellent les déclarations du requérant lors de l'audition du 3 août 2015 devant la partie défenderesse en arguant que les requérants ont déjà habité à Mossoul mais ne circulaient pas librement vu que la tante de la requérante y résidait également ; qu'ils ont ensuite emménagé à Zakho où ils craignaient également d'être tués, la distance entre Zakho et Dohouk n'étant que d'une demi-heure en voiture. Elles estiment ne pas pouvoir s'installer ailleurs car elles seront poursuivies jusqu'à ce que l'honneur de la famille soit rétabli, ce qui n'est possible que par l'assassinat de la requérante. Elles concluent que les requérants ne peuvent pas invoquer la protection de leurs autorités nationales dans la mesure où celles-ci n'offrent aucune solution pour la problématique des crimes d'honneur.

4.7. Dans leur second moyen consacré à la protection subsidiaire, elles font valoir qu'au vu de la situation actuelle dans leur région d'origine, il existe un risque réel des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. La situation sécuritaire y est instable et précaire, ce que confirmeraient les « *informations objectives* » (voir les autres pièces jointes à la requête). Elles expliquent notamment que le HCR, dans un document « *The UNCHR Position on Returns to Iraq* » d'octobre 2014, demande aux États de s'abstenir de renvoyer les personnes par force en Irak jusqu'à ce que la situation sécuritaire et celle des droits de l'homme connaissent une amélioration ; que dans la Région autonome du Kurdistan également la situation n'est pas « *bonne* » où récemment plusieurs civils ont trouvé la mort suite aux attaques de la Turquie dans le nord de l'Irak ; que l'Etat Islamique « *marcherait de plus en plus en direction des régions kurdes et [l'Etat Islamique] aurait utilisé l'ypérite lors de ses attaques contre les combattants kurdes Peshmerga* ».

4.8. Dans ses écrits de procédure, la partie défenderesse réplique que le Commissaire général a estimé d'emblée que le crime d'honneur allégué par les requérants à l'appui de leur demande n'était pas crédible. Elle signale que selon ses propres déclarations la requérante avait reçu l'assentiment de son père pour le divorce et avait pu mener une vie active lorsqu'elle habitait chez son père après son divorce. Elle estime que dans ces circonstances il n'est pas crédible que la famille de la requérante, après la découverte de la relation amoureuse de sa fille avec le requérant, relation entamée après le divorce, se sente déshonorée au point d'en vouloir à la requérante. Quant à la possibilité d'une réconciliation, elle estime que la donne a changé puisque les requérants ont contracté mariage et que dès lors rien ne permet de penser que, grâce à l'intervention d'une personne tierce, la famille de la requérante ne puisse pas finalement accepter la nouvelle situation.

4.9. La partie défenderesse note, s'agissant de l'argument de la requête relatif à l'absence de protection des autorités nationales, que les autorités sont intervenues en faveur de la requérante dans le cadre de son divorce et de la question de la garde des enfants. Elle note toujours à ce sujet que les parties requérantes ne démontrent ni dans leurs auditions menées devant les services du Commissariat général ni dans leur requête introductive d'instance ne pas pouvoir bénéficier d'une protection effective au sens de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980. S'agissant de l'alternative de réinstallation interne, elle rappelle que les requérants ont vécu pendant une année à Mossoul et n'ont rencontré aucun problème avec leur famille. Elle fait observer que s'il s'avère que ce n'est plus possible de s'y installer de nouveau les requérants peuvent toujours se rendre dans une autre ville de Kurdistan, les autres provinces de cette région étant accessibles aux requérants. Aucun autre élément personnel ou plus général ne laisse penser qu'une telle option ne serait pas envisageable.

4.10. Enfin, s'agissant de l'analyse de la situation sécuritaire dans la région d'origine des requérants, la partie défenderesse dit se référer intégralement à cet égard à la motivation des décisions attaquées. Elle fait observer également à ce sujet que les documents que les parties requérantes ont joints à leur requête ne contredisent pas utilement les informations déposées par le Commissaire général et les conclusions qu'il en a tirées.

4.11. Pour sa part, le Conseil estime, au terme d'une analyse approfondie des pièces figurant au dossier de la procédure et après avoir entendu les parties à l'audience, qu'il ne peut pas se rallier à l'intégralité des motifs des décisions entreprises qui soit, ne sont pas ou peu pertinents soit, reçoivent des explications plausibles dans la requête introductive d'instance.

4.12. Ainsi, le Conseil ne peut admettre le motif relatif à l'alternative de protection interne. Il rappelle que le concept d'installation dans une partie du pays d'origine où les requérants n'encourent ni crainte de persécution ni risque réel d'atteintes graves, est circonscrite par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15

décembre 1980. Cette disposition est libellée comme suit : « *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile : a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse. Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1^{er}, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile* ». L'application de cette disposition a pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel d'atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir. L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

4.13. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que les craintes de persécutions redoutées par les requérants sont liées au risque d'actes de violence que les membres masculins de la famille de la requérante pourraient commettre à l'encontre de celle-ci en raison du fait que cette dernière est perçue comme cause de déshonneur pour sa famille toute entière. Selon le prescrit de l'article 48/5, § 3 précité de la loi du 15 décembre 1980, il appartient à la partie défenderesse de prouver notamment qu'il peut raisonnablement être attendu des requérants qu'ils s'établissent dans une autre province ou ville de la Région autonome du Kurdistan Irakien et qu'ils puissent y avoir accès à une protection effective et non temporaire contre la persécution ou les atteintes graves redoutées, à savoir le crime d'honneur. Le Conseil constate qu'à cet égard, la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen suffisamment rigoureux des critères de l'asile interne pour conclure qu'une telle alternative existait. En effet, il ne ressort pas du dossier administratif qu'elle ait pris en compte les éléments spécifiques de la situation de la requérante à savoir sa qualité de femme victime potentielle d'actes de violence graves que sa famille pourrait commettre à son encontre étant donné qu'aux yeux de sa famille la requérante serait une paria dont seul le sang peut restaurer l'honneur de la famille toute entière.

4.14. Le Conseil note avec intérêt que les parties requérantes ont déposé en annexe à leur requête introductive d'instance de nombreux documents pour appuyer leur thèse selon laquelle les requérants ne peuvent pas raisonnablement espérer une protection effective et durable de la part des autorités non seulement parce que la situation sécuritaire est instable au pays, en ce compris dans le Nord autonome kurde de l'Irak, mais également parce que les crimes d'honneur dont les femmes en tant que groupe discriminé et vulnérable de la société peuvent faire l'objet sont une réalité documentée en Irak. Le Conseil constate à la lecture de ces informations que les autorités irakiennes, en ce compris dans la région autonome kurde, ont pris certaines mesures en vue de lutter contre les violences faites aux femmes, mais que la protection qui découle de ces mesures reste à certains égards théorique ou illusoire. Il constate également que la réalité des violences faites aux femmes en cas d'atteinte à l'honneur et la difficulté pour elles d'obtenir une protection efficace des autorités par rapport aux agents de persécution privés, notamment leur famille ne sont pas remises en question par la partie défenderesse, laquelle ne joint par ailleurs aucune information en sens contraire au dossier. Le Conseil considère dès lors que les parties requérantes démontrent qu'elles ne peuvent pas avoir accès à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.15. S'agissant du rattachement des craintes alléguées aux critères requis par l'article 1^{er} de la Convention de Genève, le Conseil estime que celui-ci est l'appartenance à un certain groupe social. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, §4, d) de la loi « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres : ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ; ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne*

recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ».

4.16. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes. Dès lors que les faits invoqués touchent à la sphère privée de la requérante, dans un contexte de crime d'honneur au niveau familial, il convient de considérer qu'il est vraisemblable que les craintes exprimées par la requérante rejouent sur le requérant, dont la décision attaquée se réfère presque intégralement à la décision prise pour la requérante, qui au demeurant a déclaré être, lui aussi, l'objet des menaces en cas de retour en Irak (voir notamment, dossier administratif, pièce n°10, rapport d'audition du 3 août 2015, p. 10).

4.17. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays et en demeurent éloignées par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE